

Conseil d'Etat du canton de Vaud  
Château cantonal  
1014 Lausanne

Lausanne, le 12 juillet 2001

T:\DIRCVC\INFODIR\PREAVIS\PREAVI01\POL0125.doc  
JUG/fkr

***Consultation sur la révision partielle de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux - Passage au système de la taxation annuelle postnumerando***

Monsieur le Président du Conseil d'Etat,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat,

Nous avons bien reçu votre courrier du 8 juin dernier relatif au dossier mentionné sous rubrique et vous remercions de nous avoir consultés à son propos.

***Considérations générales***

**I. Principe du changement de système**

Le système de taxation postnumerando permet de palier un certain nombre des inconvénients du système praenumerando bisannuel (le recours à des taxations intermédiaires, le fait qu'il ne soit pas applicable en début d'assujettissement et la taxation spéciale en cas de fin d'assujettissement). Il permet de plus de simplifier notablement les relations intercantionales. Mais le système de taxation postnumerando n'a pas que des avantages. Il engendre notamment une surcharge de travail à la fois pour les contribuables et l'administration.

Malgré tout, il ne nous semble pas judicieux que le canton de Vaud continue seul à appliquer le système praenumerando, cela d'autant moins que le Conseil fédéral devrait tôt ou tard imposer le système postnumerando (en application de l'article 70 LHID). **Nous sommes donc d'accord avec le principe du changement de système.** Cependant ce changement doit s'accompagner notamment d'une compensation financière (cf ci-dessous).

**II. Incidences financières**

D'une manière générale, l'exposé des motifs manque de précisions sur les effets financiers du changement de système.

Il est intéressant de constater que, dans le texte qui nous est soumis, on parvient dans tous les cas à chiffrer avec précision les diminutions, alors que les hausses d'impôts engendrées par le changement de système ne sont, elles, jamais chiffrées.

Il est impératif de prendre en compte également la hausse des impôts communaux pour juger des effets réels du changement de système. En effet, ces derniers sont calculés sur la même assiette et selon le même mode de perception que les impôts cantonaux et devraient donc subir une hausse comparable. Ce qui signifie que les recettes des impôts communaux augmenteront de plusieurs dizaines de millions de francs. L'exposé des motifs relève d'une manière surprenante que le projet n'a pas d'effet financier particulier sur les communes. Il faut certainement comprendre que le projet n'a pas d'autres effets que ceux décrits pour l'impôt cantonal.

Nous admettons qu'il est difficile et aléatoire de chiffrer les hausses exactes impliquées par le changement de système, celles-ci dépendant de la conjoncture. Mais il ne fait aucun doute que les recettes fiscales augmenteront notablement.

Nous sommes d'avis que la fiscalité de notre canton est suffisamment élevée et que toute hausse supplémentaire est à proscrire. Le changement de système doit être neutre financièrement pour ne pas augmenter la charge fiscale dans le canton et péjorer encore son attractivité fiscale.

Nous estimons donc qu'il est indispensable de **prévoir une ou plusieurs compensations en faveur des contribuables.**

La solution la plus simple pour cette compensation consiste en un ajustement du coefficient cantonal. Toutes les autres solutions (ajustement des barèmes, réduction sectorielle ou déduction supplémentaire) nous paraissent politiquement difficile à réaliser puisque remettant en cause le compromis trouvé lors de l'adoption de la loi d'impôt du 4 juillet 2000.

### **III. Incidences sur le personnel**

Les conséquences du changement de système sur le personnel sont évaluées, selon l'exposé des motifs, à une vingtaine de collaborateurs supplémentaires. Cet accroissement ne devrait toutefois avoir qu'un caractère temporaire en raison de l'amélioration des outils informatiques. Le texte ne précise pas la durée de l'engagement. Ces collaborateurs seront affectés, avant tout, à la saisie des données. Nous ne disposons pas des éléments nécessaires pour évaluer la nécessité de ces besoins. Cependant, il nous semble qu'il faudra, dans tous les cas, les réévaluer périodiquement, notamment à la lumière de la nouvelle planification financière. Les diverses rationalisations rendues possibles par la mise en place des nouveaux outils informatiques devront être complètement exploitées. Il s'agit **d'utiliser pleinement les ressources existantes avant d'envisager une augmentation des effectifs.**

#### ***Remarques particulières :***

##### **Article 41**

L'âge limite pour avoir droit à une déduction pour frais de garde a été fixé à 12 ans lors de la révision de la LI. Il nous paraît devoir être appliqué indépendamment du système d'imposition.

**Article 61**

Nous saluons la suppression des privilèges dont jouissent actuellement les professionnels de l'immobilier domiciliés hors du canton. Cette mesure est logique en terme d'équité; cependant elle devrait générer de nombreux problèmes d'application.

**Article 169**

La suppression de l'article 169 et notamment des délais fixés à l'alinéa 2 peuvent engendrer des situations très inconfortables pour le contribuable. Ce dernier devant attendre la fin du délai de prescription absolu de quinze ans pour être définitivement fixé sur son sort.

Il serait donc utile de prévoir un système prévoyant une obligation d'agir pour l'administration.

**Article 217**

Nous ne sommes pas favorables au système rendant obligatoire la mensualisation du paiement des tranches. Cette mesure n'est, selon nous, pas nécessaire et limite la liberté des contribuables.

**Article 217a**

L'article 217a, alinéa 3, introduit la notion d'intérêts compensatoires. Ces intérêts devront être fixés d'une manière équitable. Les taux fixés devront être proches du marché. Il serait de plus judicieux que le taux fixé soit le même, que l'Etat soit créancier ou débiteur.

**Article 273**

Il serait utile de préciser la notion de « revenus extraordinaires » contenue dans l'article 273 de l'avant-projet. En effet, la portée pratique de cet article est importante. Il convient d'ajouter le fait qu'une augmentation des revenus découlant de la conjoncture ne doit pas être considérée comme extraordinaire. Cela permettrait de clarifier l'application future de cet article.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ces lignes et vous prions de croire, Monsieur le Président du Conseil d'Etat, Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat, à l'assurance de notre considération distinguée.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Alain Maillard  
Directeur adjoint

Julien Guex  
Sous-directeur